



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Synthèse de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème des recours offerts aux femmes victimes de la violence

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 17/11 et 20/12 du Conseil des droits de l'homme. Il fournit une synthèse des discussions, ainsi que des conclusions et recommandations formulées par les participants à la journée annuelle de débat que le Conseil des droits de l'homme a consacrée, à sa vingtième session, aux droits fondamentaux de la femme, et, en particulier, aux recours offerts aux femmes victimes de la violence.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Table ronde I		
Recours et réparations offerts aux femmes victimes de la violence.....	5–24	3
A. Déclarations liminaires.....	5–11	3
B. Bonnes pratiques en matière de recours tenant compte de la situation des femmes.....	12–14	5
C. Recours dans des situations d’après conflit.....	15–17	6
D. Recours dans la justice traditionnelle et non formelle.....	18–20	6
E. Observations faites par des États et des organisations non gouvernementales au sujet des bonnes pratiques et des problèmes existants.....	21–23	7
F. Conclusions.....	24	8
III. Table ronde II		
Protection des femmes défenseuses des droits fondamentaux.....	25–37	8
A. Déclarations liminaires.....	25–26	8
B. Violence à l’égard des femmes défenseuses des droits fondamentaux.....	27–28	9
C. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des femmes défenseuses des droits fondamentaux.....	29–30	10
D. Observations faites par des États et des organisations non gouvernementales au sujet des bonnes pratiques et des problèmes existants.....	31–33	10
E. Conclusions.....	34–37	11

I. Introduction

1. Les 25 et 26 juin 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur les droits fondamentaux de la femme en application de sa résolution 6/30, dans laquelle il a décidé qu'une partie suffisante de son programme de travail, dont au moins une réunion d'une journée par an, serait consacrée aux droits fondamentaux de la femme, notamment aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour remédier aux violations des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes.

2. Dans sa résolution 17/11, le Conseil des droits de l'homme a décidé qu'à sa vingtième session, la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux de la femme serait consacrée au thème des recours, en mettant l'accent sur l'idée que les réparations offertes aux femmes victimes de la violence doivent tenir compte de la culture des intéressées et conduire à des changements. Dans sa résolution 20/12, le Conseil s'est félicité du débat annuel de 2012 sur les droits de la femme, et au paragraphe 11, a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir une synthèse des discussions ainsi que des conclusions et recommandations formulées par les participants, pour examen par le Conseil à sa vingt et unième session.

3. Conformément à la résolution 17/11, le HCDH a organisé deux tables rondes: la première sur les recours et les réparations offerts aux femmes victimes de la violence (table ronde I), la seconde sur la protection des femmes défenseuses des droits fondamentaux (table ronde II). Les participants à la table ronde I ont mis l'accent sur les bonnes pratiques, la difficulté à cerner les problèmes et les mesures prises pour offrir rapidement des réparations justes et efficaces aux femmes victimes de la violence dans différents contextes, en tenant compte de la culture des intéressées et en favorisant le changement. Les participants à la table ronde II se sont intéressés aux femmes défenseuses des droits fondamentaux et ont débattu des initiatives et des pratiques actuelles en matière de prévention et de protection des femmes défenseuses des droits, y compris de la question de l'adoption de plans nationaux et de la mise en place de mécanismes sexospécifiques.

4. Dans la synthèse ci-après, sont mis en avant les principaux points abordés, notamment les conclusions et recommandations qui pourraient s'avérer utiles pour poursuivre l'examen de la question des réparations offertes aux femmes victimes de la violence. La présente synthèse vise à rendre compte des principaux points traités par les participants. Étant donné que des questions distinctes mais interdépendantes ont été soulevées durant la journée de débat, la synthèse se présente sous la forme d'un résumé des discussions tenues dans le cadre des deux tables rondes, autour de thèmes spécifiques.

II. Table ronde I Recours et réparations offerts aux femmes victimes de la violence

A. Déclarations liminaires

5. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay, a ouvert la discussion en rappelant l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle le Comité a noté que s'il n'est pas accordé réparation, l'obligation de l'État d'offrir un recours utile n'est pas remplie (par. 16). La Haut-Commissaire a souligné qu'outre l'indemnisation, la réparation pouvait prendre la forme de restitution, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Elle a évoqué et salué les progrès réalisés dans

l'élaboration de mesures de réparation sexospécifiques, notamment grâce à la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et des réparations (2007)¹, et au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/14/22), ainsi que d'autres faits nouveaux concernant les politiques et mesures de réparation. La Haut-Commissaire a rappelé que certains principes généraux et directives de programmation avaient été définis pour s'assurer que les mesures de réparation soient fondées sur le principe de non-discrimination et tiennent compte de la situation particulière des hommes et des femmes. Il s'agissait notamment de veiller à ce que les femmes et les jeunes filles soient convenablement informées de leurs droits à réparation, que les violations spécifiques des droits des femmes et des jeunes filles soient dûment prises en compte dans les programmes de réparation, et que la définition de «victimes» tienne compte des différences entre les femmes, leurs enfants et les autres personnes qui peuvent être à leur charge.

6. En ce qui concerne les programmes, la Haut-Commissaire a souligné qu'en ce qui concerne la réparation, il fallait laisser aux femmes et aux jeunes filles la liberté de se manifester lorsqu'elles étaient prêtes à le faire, et que les procédures d'enregistrement devaient tenir compte des obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter si elles avaient à se déplacer ou à faire face à d'autres coûts. En outre, dans le cadre des procédures de réparation, il fallait veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet d'autres préjudices, de stigmatisation et d'ostracisme, et il fallait tenir compte de leur sécurité et de leur intérêt supérieur en toutes circonstances, notamment en garantissant le caractère confidentiel des procédures et en évitant toute divulgation de l'information sur les violations subies. La Haut-Commissaire a indiqué qu'en ce qui concerne les politiques et mesures de réparation, il fallait que les critères permettant de bénéficier d'une réparation pour les victimes de certaines infractions, telles que les actes de violation sexuelle, soient inclusifs et permettent d'éviter toute nouvelle victimisation. Par exemple, en ce qui concerne les pièces requises aux fins de la restitution, il fallait tenir compte des difficultés plus grandes rencontrées par les femmes pour prouver leurs titres de propriété. Il fallait aussi tenir compte des spécificités de chaque sexe lors de l'évaluation des préjudices subis. Les conséquences multiples et durables d'infractions sexuelles et autres actes de violence liés au sexe sur les femmes et les jeunes filles, leur famille et leurs communautés devaient être prises en compte et devaient faire l'objet d'une approche pluridisciplinaire. En outre, pour décider de la forme que devait prendre la réparation, un certain nombre d'éléments devaient être considérés, notamment, par exemple, les obstacles auxquels les femmes pouvaient se heurter pour acquérir des terres ou recevoir et gérer des sommes d'argent.

7. La Haut-Commissaire a souligné que l'une des grandes leçons tirées de l'expérience passée était qu'il fallait garantir la participation véritable et éclairée des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de réparation. Seules les femmes et les jeunes filles pouvaient déterminer la forme de réparation qui était la mieux adaptée à leur situation et à leur culture, qui pouvait leur éviter de faire l'objet d'autres préjudices et d'être à nouveau victimes, et qui pouvait aboutir à la réconciliation et remédier aux causes profondes des problèmes à l'origine de la violence subie. Il fallait investir du temps et des ressources pour garantir la participation véritable des femmes et leur fournir des informations sous des formes accessibles et compréhensibles.

8. La Haut-Commissaire a insisté sur l'importance des conclusions tirées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes dans son rapport sur le droit à réparation des femmes victimes de la violence, en particulier celles selon lesquelles les garanties de non-répétition offraient le meilleur potentiel de transformation des relations

¹ See Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations, <http://m.idasa.org/media/uploads/outputs/files/Nairobi%20Declaration.pdf>.

entre hommes et femmes, et les États devaient veiller à ce que l'indemnisation économique et les mesures de réinsertion renforcent l'autonomie des femmes.

9. La Haut-Commissaire a fait observer que si l'on avait beaucoup progressé sur le plan de la conception théorique des programmes de réparation, il restait encore beaucoup à faire au stade de la mise en œuvre, et elle a appelé la communauté internationale à assumer ses responsabilités en la matière pour améliorer la situation. Elle a exhorté le Conseil des droits de l'homme à s'engager encore plus et à faire campagne pour que les femmes victimes de violence puissent avoir rapidement accès à des réparations efficaces et adéquates aux niveaux national, régional et international.

10. András Dékány, Vice-Président du Conseil des droits de l'homme et Représentant permanent de la Hongrie, a rappelé les conclusions énoncées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur les réparations, en particulier celle selon laquelle les réparations devaient conduire au changement, et a fait valoir que la discussion devrait permettre de recenser les domaines où il fallait entreprendre d'autres études.

11. L'animatrice du débat, Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a souligné que les recours touchaient à la fois à des questions de fond et à des questions de procédure, et a signalé les points sur lesquels les participants étaient invités à mettre particulièrement l'accent. Elle a également remercié les participants de partager le savoir-faire qu'ils avaient acquis dans différents pays et domaines d'activité.

B. Bonnes pratiques en matière de recours tenant compte de la situation des femmes

12. Patricia Guerrero, Directrice de la Liga de Mujeres Desplazadas, a salué la décision historique prise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Gonzales et consorts («Cotton Field») c. Mexique* obligeant les États de la région à faire en sorte que les femmes victimes de la violence aient pleinement accès à la justice, y compris à la réparation. Elle est brièvement revenue sur trois aspects de cette décision: la Cour réaffirmait que le déni de justice pour les femmes victimes de la violence constituait un acte de discrimination; la décision de la Cour faisait partie d'un cadre théorique concernant la violence à l'égard des femmes; et cette décision, par le biais de divers instruments politiques et juridiques, devait permettre de collaborer avec l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif pour réexaminer les politiques publiques. L'oratrice a indiqué en outre que cette décision sans précédent était aussi le résultat d'une mobilisation de la société civile, qui avait en outre participé au suivi de sa mise en œuvre et à la traduction de cette décision en politiques publiques par les États.

13. Carla Ferstman, Directrice de REDRESS, a évoqué les régimes génériques d'indemnisation des victimes mis en place par les États, en soulignant qu'ils concernaient un large éventail d'infractions mais ne portaient pas précisément sur la violence à l'égard des femmes. Ces régimes d'indemnisation étaient fonction du préjudice subi et, dans certains cas, la méthode utilisée pour évaluer le préjudice pouvait avoir des effets négatifs sur la violence sexuelle et sexiste. Elle a toutefois fait observer que les victimes pouvaient avoir accès aux régimes génériques d'indemnisation même en l'absence de poursuites judiciaires ou de condamnations, ce qui, étant donné le faible taux de condamnation dans les affaires de violence sexuelle et sexiste, représentait un bon moyen pour les victimes de demander réparation. M^{me} Ferstman a souligné l'importance de ces régimes et a appelé les États à réfléchir à la façon dont ces régimes pouvaient mieux tenir compte du sexe de la victime.

14. Chris Dolan, Directeur du Refugee Law Project, a expliqué aux participants qu'il fallait non seulement offrir aux victimes une réparation d'ordre économique et physique

mais aussi reconnaître les crimes commis pour permettre la guérison sur le plan psychologique et politique. Il a fait observer que l'on était encore loin de pouvoir exploiter le potentiel de transformation des réparations, et a exhorté les États à accorder aux réparations autant d'importance qu'aux poursuites judiciaires dans le cadre de la justice de transition.

C. Recours dans des situations d'après conflit

15. M^{me} Ferstman a comparé les efforts prometteurs actuellement déployés par le Fonds de la Cour pénale internationale au profit des victimes, qui complétaient le nombre limité de poursuites engagées par la Cour, au programme de réparation du Tribunal pénal international spécial pour le Rwanda. Elle a fait observer que contrairement à la fonction de réparation du Tribunal pénal spécial, le Fonds au profit des victimes, outre la mise en œuvre des décisions de réparation prises par la Cour à l'encontre d'une personne condamnée, fournissait une assistance et une réadaptation physique et/ou psychologique ainsi qu'un soutien matériel aux victimes et à leur famille.

16. Dans son intervention de suivi, M. Dolan a exprimé des doutes quant à l'efficacité du Fonds au profit des victimes s'agissant de garantir le potentiel de transformation des réparations, étant donné en particulier que le Fonds ne permettait pas de remédier au problème de la nature collective de la violence de masse. M. Dolan a appelé la communauté internationale et les États, qu'ils soient pauvres ou riches en ressources, à procéder à une nouvelle définition des priorités. Il a cité l'exemple de la Sierra Leone où le ratio de dépenses poursuites/réparations était de 100 pour un, avec 300 millions de dollars dépensés pour le Tribunal spécial et 3 millions de dollars consacrés au programme de réparation, ce qui faisait 35 000 dollars par poursuite et 80 dollars pour chaque victime.

17. M^{me} Guerrero a souligné que le degré de développement ne pouvait servir d'excuse aux États pour justifier le peu d'argent consacré à la réparation, les États ayant une obligation légale en la matière et l'accès à la justice étant essentiel pour assurer le développement et la paix durable.

D. Recours dans la justice traditionnelle et non formelle

18. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a affirmé que les mécanismes de réparation devaient contribuer au changement de manière à inverser plutôt qu'à renforcer les schémas préexistants de subordination structurelle et de hiérarchies systémiques. Elle a fait observer que de nombreux modèles de justice non formelle, qu'il s'agisse de ceux opérant indépendamment du système de justice ou de programmes pleinement institutionnalisés, reposaient sur des fondations dont les femmes étaient traditionnellement exclues et qui empêchaient quasiment les femmes de s'exprimer et de participer à la prise de décisions qui avaient des effets sur leurs droits. M^{me} Shaheed a noté avec inquiétude que ces modèles alternatifs risquaient de reproduire le modèle de subordination à l'État en offrant une légitimité à des groupes d'influence non formels sans possibilité de contester les décisions prises. Il fallait donc veiller à ce que les femmes soient pleinement intégrées dans les mécanismes coutumiers de règlement des différends et à ce qu'elles puissent jouer un rôle actif dans l'élaboration, la mise en place et le suivi de ces mécanismes.

19. M^{me} Shaheed a souligné que les questions de sensibilité et de patrimoine culturels pouvaient avoir aussi des incidences sur la mise en œuvre des mécanismes de justice non formelle. Par exemple, dans de nombreux pays où il existait de multiples mécanismes alternatifs de règlement des différends, les décisions concernant les mécanismes et les

violations qui devaient être sanctionnés par l'État pouvaient favoriser et exacerber les pratiques discriminatoires existantes. La Rapporteuse spéciale a exhorté les États à tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils examineraient et recenseraient les mécanismes appropriés du point de vue culturel. Elle a également préconisé de s'intéresser de plus près aux réparations ayant un potentiel de transformation qui ne permettent pas seulement de régler la question de la violence à l'égard des femmes mais aussi d'évaluer les effets sur les femmes de la mise en œuvre des décisions de réparation.

20. En ce qui concerne les mécanismes de justice non formelle et les ordonnances de réparation des organes administratifs, M^{me} Ferstman a noté que si des progrès importants avaient été réalisés pour mettre en place un cadre juridique normatif permettant de garantir des recours efficaces, rapides et spécifiques, il continuait d'exister un fossé entre les normes de qualité édictées par l'appareil judiciaire et les décisions émanant des mécanismes non formels, qui très souvent ne protégeaient pas les droits des femmes. Il était donc essentiel que les États tiennent compte de ce fossé lorsqu'ils adoptaient ou qu'ils entérinaient des mécanismes de justice non formelle.

E. Observations faites par des États et des organisations non gouvernementales au sujet des bonnes pratiques et des problèmes existants

21. Au cours du débat qui a suivi, 35 représentants d'États, 2 représentants d'organismes des Nations Unies et 5 représentants d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations. Les orateurs ont reconnu qu'il incombait en dernier ressort aux États d'agir avec la diligence voulue pour lutter contre la violence faite aux femmes, notamment en offrant aux victimes de violence des recours et des réparations efficaces, rapides et justes qui devaient tenir compte de la culture des intéressées et conduire à des changements. Ils sont convenus que l'utilité des recours dépendait de la prise en compte de tous ces facteurs complexes et que l'accès à la justice était une condition indispensable pour faire connaître aux femmes les mécanismes disponibles. Les orateurs ont souligné que les recours et les réparations devaient s'inscrire dans le cadre d'une approche globale et complète visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et alliant prévention, protection et répression, tout en garantissant les droits des victimes à l'assistance, à l'indemnisation, à la réhabilitation et à la non-répétition.

22. En ce qui concerne l'élaboration des politiques et programmes de réparation, un certain nombre d'orateurs ont appelé à une véritable participation des femmes victimes de la violence et des acteurs de la société civile, tels que les dirigeants communautaires et les groupes de femmes, mais aussi des hommes et des jeunes garçons, afin d'adopter une approche globale des recours et des réparations. Les États ont fourni des exemples de recours et de réparation, notamment la présence de travailleurs sociaux dans des commissariats de police; la création de refuges et de centres d'urgence pour les femmes maltraitées; la fourniture d'un appui financier aux centres d'aide juridique; des tribunaux mobiles dans les communautés isolées; des programmes de sensibilisation de l'opinion publique; et la participation des femmes à l'élaboration des politiques et des mécanismes.

23. Des orateurs ont souhaité que l'on veille davantage à ce que les recours et les réparations à la disposition des femmes victimes de la violence soient adaptés à la situation et à la culture afin de prévenir la discrimination, la stigmatisation et une nouvelle victimisation des victimes de la violence, en particulier de la violence sexuelle. D'autres ont recommandé que l'on prête davantage attention aux normes patriarcales, aux stéréotypes et aux clichés sexistes, qui sont profondément ancrés et contribuent à victimiser une nouvelle fois les femmes qui ont subi des violences. Les participants ont débattu de la difficulté d'élaborer des politiques cohérentes compte tenu des spécificités culturelles et religieuses

des pays, et d'établir des liens entre les ordonnances de réparation des organes administratifs et celles des instances judiciaires. En outre, certains se sont interrogés sur la façon dont les mécanismes internationaux pouvaient contribuer à ce que les programmes et régimes nationaux de réparation collaborent avec la société civile, fassent partie des bonnes pratiques et bénéficient de ressources suffisantes. Des participants ont par ailleurs répondu à des questions concernant l'efficacité de la communication et de la coopération aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les causes profondes de la discrimination.

F. Conclusions

24. **Dans leurs conclusions, les participants ont appelé à faire évoluer les mentalités au sujet des réparations offertes aux femmes victimes de la violence, réparations qui devaient être désormais considérées comme une question d'égalité entre les sexes, et ils ont exhorté les États à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Les programmes de réparation ne devaient pas se limiter à une indemnisation financière mais devaient viser aussi à restaurer la dignité des femmes victimes de la violence et à rétablir le respect à leur égard, tout en exploitant le potentiel de transformation des mécanismes pour favoriser un nouveau courant de pensée qui contribuerait à modifier radicalement la vie des femmes et à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes.**

III. Table ronde II Protection des femmes défenseures des droits fondamentaux

A. Déclarations liminaires

25. La discussion a été ouverte par M^{me} Mona Rishmawi, cheffe du Service de l'État de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, au nom de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Kyung-wha Kang. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Rishmawi a souligné que la communauté internationale avait pleinement reconnu le rôle et la contribution des femmes défenseures des droits fondamentaux, et que les risques et les menaces spécifiques auxquels ces défenseures faisaient face étaient bien connus. Elle a insisté sur le fait que les femmes défenseures des droits courraient les mêmes risques que leurs homologues masculins mais faisaient l'objet de menaces supplémentaires du fait de leur sexe et de la transgression des normes de genre. Or, les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme ne répondaient pas comme il fallait aux besoins spécifiques des défenseures. L'intervenante a évoqué d'autres problèmes, notamment la persistance de stéréotypes sur le rôle des femmes défenseures dans la sphère publique et privée, et l'existence de liens entre les auteurs de violence et les personnes au pouvoir. M^{me} Rishmawi a évoqué différentes activités menées par le HCDH pour seconder les défenseures des droits, et au besoin, assurer leur protection.

26. M^{me} Laura Dupuy Lasserre, Présidente du Conseil des droits de l'homme et animatrice de la table ronde, a rappelé l'importance du rôle des femmes défenseures des droits pour les travaux du Conseil. Elle a évoqué le rapport sur les femmes défenseures des droits soumis par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme en 2011, dans lequel la Rapporteuse spéciale faisait observer que les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme étaient souvent dépourvus d'une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes (A/HRC/16/44 et Corr.1, par. 92). La Présidente a fait observer que la table ronde était

l'occasion de mieux comprendre les risques auxquels les femmes défenseuses faisaient face dans l'exercice de leur mandat, et la façon dont les mécanismes de protection devaient être conçus pour répondre à ces risques. Elle a souligné que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (appelée aussi Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) constituait un cadre utile pour les droits des défenseurs des droits de l'homme, droits qui devaient être garantis de la même façon pour les femmes. Elle a jugé essentiel de comprendre la dimension sexospécifique de ces droits pour garantir la protection efficace des femmes défenseuses des droits.

B. Violence à l'égard des femmes défenseuses des droits fondamentaux

27. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a défini les menaces et les risques auxquels faisaient face les femmes défenseuses des droits. Elle a noté que les hommes et les femmes défenseurs des droits couraient les mêmes risques mais que les femmes étaient exposées à d'autres menaces liées à leur sexe, allant de la simple insulte à de véritables actes de violence sexuelle, et que ces différentes formes de menace étaient particulièrement répandues dans les situations de conflit. M^{me} Sekaggya a appelé l'attention sur la stigmatisation des femmes défenseuses des droits, qui étaient souvent considérées dans leurs communautés comme des personnes cherchant à remettre en question les normes religieuses, culturelles et sociales communément acceptées, ainsi que les systèmes patriarcaux qui perpétuaient des stéréotypes préjudiciables sur les sexes. Les politiques de mondialisation avaient aussi contribué à prendre pour cibles les femmes qui défendaient les droits des minorités, des peuples autochtones, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et des droits en matière de procréation. Elle a évoqué les liens entre la militarisation et l'augmentation de la violence sexuelle à l'égard des femmes défenseuses des droits, en particulier en période de conflit. M^{me} Sekaggya a noté que les menaces qui planaient sur les femmes défenseuses avaient des sources multiples et résultaient principalement des normes religieuses, culturelles et sociales, des effets de la mondialisation et de la militarisation de la société, en particulier en période de guerre.

28. Lors de son intervention, Sunila Abeysekera, membre du Comité exécutif de la International Coalition of Women Human Rights Defenders, a évoqué les différentes façons dont les défenseuses des droits étaient prises pour cibles, ainsi que les causes profondes des menaces dont elles faisaient l'objet. M^{me} Abeysekera a indiqué que les défenseuses des droits étaient victimes de violations de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a ajouté que ces violations étaient commises aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique, dans toutes sortes de situations, ainsi que par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris des membres de la famille, des entreprises privées, des sociétés transnationales et des mercenaires. Elle a signalé que certains groupes de défenseuses des droits étaient de plus en plus vulnérables. Il s'agissait en particulier des femmes qui se battaient pour défendre le droit à la terre, à l'eau et à un environnement sain, des femmes qui faisaient campagne pour les droits liés à la sexualité et à la procréation, des femmes qui militaient pour l'égalité et la non-discrimination en faveur de certaines personnes et communautés en marge de la société, des femmes qui organisaient et mobilisaient les communautés, et des femmes qui vivaient dans des sociétés en transition. M^{me} Abeysekera a souligné que le contexte dans lequel les violations étaient commises était aussi important que la nature même des violations. Ces contextes revêtaient notamment les formes suivantes: cadre sociétal hétéronormé fondé sur le patriarcat, qui justifiait la violence à l'égard des femmes et garantissait toute impunité en la matière; fondamentalisme religieux; nationalisme politique extrême, détérioration des principes démocratiques, crise économique mondiale et militarisation de la société et conflits partout dans le monde. Ces

contextes limitaient la capacité des femmes de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux.

C. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des femmes défenseuses des droits fondamentaux

29. Le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme chargé de la question des droits des défenseurs des droits de l'homme, José de Jesús Orozco, a indiqué que la Commission avait reconnu l'importance de la question de la protection des femmes défenseuses des droits, comme en témoignait la création d'un bureau spécial dirigé par un rapporteur, l'adoption d'une résolution dans laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains reconnaissait le travail des femmes défenseuses des droits dans la région²; et la création par la Commission d'un réseau des défenseurs des droits de l'homme. La Commission disposait de mécanismes de protection des femmes défenseuses des droits, tels que des mesures de protection, des auditions publiques, des opinions émises sur des affaires se rapportant à des actes commis par des États, des examens de questions thématiques ainsi que des rapports thématiques dressant la liste des violations. M. Orozco a noté avec regret que la situation des femmes défenseuses des droits dans certains pays de la région s'était aggravée du fait de stéréotypes sexistes, de la discrimination et d'obstacles dans l'administration de la justice, en particulier dans les zones rurales. Il a exhorté les États et la société civile à s'assurer que les femmes défenseuses des droits étaient informées de l'existence de mécanismes de protection.

30. Nazar Abdelgadir, Directeur exécutif du Geneva Institute for Human Rights, a évoqué le rôle joué, les difficultés rencontrées et les accomplissements réalisés par les femmes en Afrique du Nord et au Moyen-Orient dans le contexte actuel des transitions politiques survenues dans la région. M. Abdelgadir a indiqué qu'en dépit du rôle très actif et efficace joué par les femmes qui étaient parvenues à surmonter des obstacles juridiques, politiques, sociaux et culturels pour susciter le changement, les femmes n'étaient pas encore pleinement reconnues ni associées à la prise de décisions. Il a insisté sur le fait que les défenseuses des droits dans la région devaient être pleinement consultées lorsque les États concevaient des mécanismes de protection. En outre, il a recommandé de former des défenseuses des droits dans la région de manière à ce qu'elles soient mieux à même de revendiquer et de défendre leurs droits.

D. Observations faites par des États et des organisations non gouvernementales au sujet des bonnes pratiques et des problèmes existants

31. Au cours du débat qui a suivi, des représentants d'États, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies ont pris la parole. Les intervenants ont salué le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment son rapport de 2011 au Conseil des droits de l'homme, qui mettait l'accent sur la situation des femmes défenseuses des droits (A/HRC/16/44 et Corr.1). La majorité des intervenants ont reconnu, avec compassion et préoccupation, que les défenseuses des droits faisaient l'objet de violations spécifiques de leurs droits en raison de leur sexe, et ont applaudi le courage dont ces femmes faisaient preuve. De l'avis général, il fallait établir des mécanismes de protection sexospécifiques étant donné les inégalités et la discrimination dont les femmes étaient victimes. Il a été reconnu que c'était aux États

² Assemblée générale de l'Organisation des États américains, résolution 2067 (XXXV-O/05) du 7 juin 2005, par. 2.

qu'il incombait d'élaborer ces mécanismes et de protéger les femmes défenseuses des droits. Pour ce faire, il importait que les États collaborent et échangent leurs bonnes pratiques aux niveaux national, régional et international, et coopèrent aussi activement avec les défenseuses des droits.

32. Plusieurs représentants d'États ont suggéré lors de leurs interventions que les défenseuses des droits, en tant qu'agents de transition sociale et du fait des violations spécifiques dont elles étaient victimes, collaborent à l'élaboration des mécanismes de protection et à la prise de décisions dans le cadre des programmes de protection. En outre, les États ont insisté sur les effets délétères qu'avait l'impunité sur la société, et ont noté qu'il était important de punir ceux qui se livraient à des attaques sur les défenseuses des droits, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques des secteurs public ou privé.

33. Les intervenants ont fait plusieurs recommandations sur la façon dont les États et le système des Nations Unies pourraient exploiter et renforcer encore les efforts actuellement déployés. Parmi les initiatives évoquées, il a été proposé d'accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité; d'accorder des fonds et des subventions aux femmes défenseuses des droits; d'adopter des lois visant à interdire et à réprimer vigoureusement les attaques perpétrées contre des femmes qui revendiquent ou défendent simplement leurs droits ou ceux d'autrui; et de garantir l'indépendance des juges et des avocats dans l'administration de la justice. S'agissant des problèmes et des obstacles rencontrés par les femmes défenseuses des droits, les intervenants ont mentionné, entre autres, les obstacles d'ordre culturel, sociétal et religieux; l'absence de données ventilées par sexe pour orienter l'action des mécanismes de protection; le caractère purement réactif de nombreux systèmes en place; l'absence de protection pour les membres de la famille; et la situation particulièrement préoccupante des femmes journalistes agissant en qualité de défenseuses des droits.

E. Conclusions

34. Les participants ont formulé des recommandations pour aider les défenseuses des droits. M^{me} Sekaggya a fait observer qu'il fallait s'attaquer aux formes de discrimination multiples et conjuguées auxquelles sont exposées les défenseuses des droits afin de donner à ces femmes davantage de moyens d'action. Elle a préconisé la mise en place de mécanismes de protection, en notant que les menaces dont les défenseuses font l'objet sont souvent beaucoup plus nombreuses que celles dont sont victimes leurs homologues masculins. M^{me} Sekaggya a souligné que les États devraient reconnaître les bonnes pratiques et expériences tirées de la mise en œuvre des programmes au niveau national afin d'éviter les chevauchements d'efforts, et devraient collaborer plus étroitement avec les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes dans le cadre de l'élaboration des politiques.

35. M^{me} Abeysekera a fait valoir que la lutte contre l'impunité était essentielle pour combattre la violence à l'égard des femmes et pour protéger les défenseuses des droits. En ce qui concerne les mécanismes de protection existants, elle a noté qu'ils devaient faire davantage participer les défenseuses des droits et ne plus considérer seulement ces femmes comme des victimes de violations, car cela contribuait à occulter leur rôle et leur action positive. Elle a aussi indiqué que pour être efficaces, les mécanismes devaient tenir compte de la spécificité de chaque cas ainsi que des structures politiques et sociales plus vastes.

36. M. Abdelgadir a souligné que les pays en transition devaient adopter des mesures de protection pour que les défenseuses des droits puissent continuer à travailler à l'abri de la violence.

37. Dans leurs conclusions, les participants ont évoqué les initiatives et les pratiques actuellement menées en matière de prévention et de protection des défenseuses des droits, notamment l'adoption de plans nationaux et la mise en place de mécanismes sexospécifiques. Ils ont exhorté le système des Nations Unies à continuer d'accorder une attention particulière à la participation de la société civile à toutes ces activités et d'appuyer les initiatives menées aux niveaux national et régional en faveur des droits de l'homme. Ils ont demandé au Conseil des droits de l'homme et aux États de reconnaître publiquement le rôle des femmes défenseuses des droits et de soutenir leur action, notamment au moyen de mesures visant à informer l'opinion publique, à faire connaître les violations et les bonnes pratiques et à remettre en question les stéréotypes concernant les femmes. C'est ainsi que l'on parviendrait à garantir l'égalité dans tous les domaines, notamment celui de la protection des défenseuses des droits. Certains ont fait valoir que la volonté politique était essentielle pour améliorer la protection des défenseuses des droits. Les participants sont convenus qu'il était essentiel de combattre l'impunité pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, et ont formulé des recommandations visant à aider les défenseuses des droits.
